

Grille des salaires applicable en Ile-de-France
A compter du 11 octobre 2022
(lendemain de la publication au JO de l'avenant n° 56)

Salaires horaires minimums avec majorations légales et conventionnelles à compter du 11/10/22	Salaire horaire minimum	Heures à 25 % 36-43 h	Heures à 50 % > 43 h	Majorations conventionnelles heures nuit (20 h à 6 h) 25 %	Majorations heures dimanche 20 %
		125%	150%	25%	20%
Coefficient 155	11,21 €	14,01	16,82	2,80	2,24
Coefficient 160	11,48 €	14,35	17,22	2,87	2,30
Coefficient 165	11,76 €	14,70	17,64	2,94	2,35
Coefficient 170	12,03 €	15,04	18,05	3,01	2,41
Coefficient 175	12,31 €	15,39	18,47	3,08	2,46
Coefficient 180	12,58 €	15,73	18,87	3,15	2,52
Coefficient 185	12,77 €	15,96	19,16	3,19	2,55
Coefficient 190	13,04 €	16,30	19,56	3,26	2,61
Coefficient 195	13,32 €	16,65	19,98	3,33	2,66
Coefficient 240	15,78 €	19,73	23,67	3,95	3,16

Cadres 1 et 2 : pour le « personnel d'encadrement » les rémunérations annuelles minimales fixées par conventions de forfait conclues entre les employeurs et cadres définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail par an pour les cadres 1, les cadres 2 n'étant pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail) sont **à compter de la date d'effet de l'avenant n° 56, de 36078,21 € pour les salariés « cadres 1 » et de 51766,54 € pour les salariés « cadres 2 »** (montants issus de l'avenant régional n° 56 du 13 juin 2022).

Minimum conventionnel régional : 11,21 €/h à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 56 du 13 juin 2022.

Le minimum conventionnel national de la branche a été supplanté par le smic fixé à 11,07 €/h au 1^{er} août 2022.

SMIC mensuel au 1^{er} août 2022 : 1678,95 €.

(rappel : le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance constitue la base de calcul du salaire pour les contrats de professionnalisation et pour les apprenti(e)s sauf pour ceux de 21 ans et plus : pour eux, la base de calcul est le minimum conventionnel applicable dans la mesure où il est supérieur au smic).

« INDEMNITE POUR FRAIS PROFESSIONNELS » de RESTAURATION / PANIER

- **A compter du 1^{er} août 2022 : 5,91 €** (car 1,5 x le « Minimum garanti » fixé à 3,94 €).

Cette indemnité versée à la place de l'octroi d'un *avantage en nature* nourriture / d'un repas est uniquement due aux « ouvriers » de fabrication ; son montant est de 1,5 fois le Minimum Garanti (article 24 de la Convention collective nationale).

L'avantage en nature nourriture non exonérée de cotisations sociales est de **5 € à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Plafond d'exonération des cotisations sociales pour l'indemnité de restauration à compter du 1^{er} janvier 2022 : 6, 80 €.

L'exonération s'applique aux cas des *ouvriers* de fabrication si l'une des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail énumérée par la réglementation se vérifie : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaires décalés (cf. arrêté du 20 décembre 2002, JO 27 déc. 2002, p. 21758).

« PRIME DE FIN D'ANNEE » (pourcentage inchangé depuis 1996) : 3,84 % du « salaire brut payé au *salarié* du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ».

L'article 42 de la Convention collective ne s'applique pas qu'aux ouvriers de fabrication mais à tous les salariés qui sont « occupés », autrement dit employés au 31 décembre (dans les effectifs de l'entreprise à défaut de présence physique) et ayant un an de « présence » dans l'entreprise - de sorte que les apprenti(e)s en 2^{ème} année peuvent en principe y prétendre).

Révisions en 2022 SMIC + MG et indemnité de frais pro. restauration)

Evolutions du SMIC – incidences sur les salaires en Boulangerie pour la région IDF

Tant qu'une nouvelle grille des salaires ne prend pas effet en IDF, la grille en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021 reste applicable, sous réserve de la revalorisation du SMIC.

Salaires minimum applicable pour le coefficient 155 à compter du 1^{er} août 2022 = SMIC horaire brut = 11,07 €.

Le salaire minimum conventionnel en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 (10,92 €) reste applicable pour le coefficient 155 en IDF jusqu'au 31 juillet 2022 (montants du SMIC au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} mai 2022 inférieurs à 10,92 €).

Les revalorisations du SMIC au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} mai 2022 et au 1^{er} août 2022 se répercutent sur les salaires des apprentis et des alternants en contrats de professionnalisation.

Rappel : le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance constitue la base de calcul du salaire pour les contrats de professionnalisation et pour les apprenti(e)s sauf pour ceux de 21 ans et plus : pour eux, la base de calcul est le minimum conventionnel applicable lorsqu'il est supérieur au smic.

SMIC au 1^{er} janvier 2022 : 10,57 €/h soit un smic mensuel établi à 1603,12 €.

SMIC au 1^{er} mai 2022 : 10,85 €/h soit un smic mensuel de 1645,58 €.

SMIC au 1^{er} août 2022 : 11,07 €/h soit un smic mensuel de 1678,95 €.

Rappel : le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance constitue la base de calcul du salaire pour les contrats de professionnalisation et pour les apprenti(e)s sauf pour ceux de 21 ans et plus : pour eux, la base de calcul est le minimum conventionnel applicable lorsqu'il est supérieur au smic.

Evolutions de l'« INDEMNITE POUR FRAIS PROFESSIONNELS » de RESTAURATION / PANIER

- **A compter du 1^{er} janvier 2022 : 5,64 €** (car 1,5 x le « Minimum garanti » fixé à 3,76 €) ;
- **A compter du 1^{er} mai 2022 : 5,79 €** (car 1,5 x le « Minimum garanti » fixé à 3,86 €).
- **A compter du 1^{er} août 2022 : 5,91 €** (car 1,5 x le « Minimum garanti » fixé à 3,94 €).

Cette indemnité versée à la place de l'octroi d'un avantage en nature nourriture / d'un repas est uniquement due aux « ouvriers » de fabrication ; son montant est de 1,5 fois le Minimum Garanti (article 24 de la Convention collective nationale).

L'avantage en nature nourriture non exonérée de cotisations sociales est de 5 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Plafond d'exonération des cotisations sociales pour l'indemnité de restauration à compter du 1^{er} janvier 2022 : 6, 80 €.

L'exonération s'applique aux cas des *ouvriers* de fabrication si l'une des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail énumérée par la réglementation se vérifie : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaires décalés (cf. arrêté du 20 décembre 2002, JO 27 déc. 2002, p. 21758).